



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 30 MARS 2010

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision de LOZÈRE  
1, rue des cités  
48000 MENDE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de la Lozère  
Rue de la Rovère  
48000 MENDE

NL 122/10

Affaire suivie par Jean-Philippe PELOUX  
jean-philippe.peloux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.66.65.35.60 – Fax : 04.66.65.20.39

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Mende déposée par la société Chimirec Massif Central.

**Références :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Lozère le 20 octobre 2009 et complété en date du 2 février 2010

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Mende déposé par la société Chimirec Massif Central. Ce dossier a été déclaré recevable par vos services le 2 mars 2010.

Je vous prie de trouver ci-après les éléments constitutifs de cet avis.

### 1. Présentation du projet

#### **Historique :**

L'entreprise Chimirec Massif Central bénéficie d'une autorisation pour exploiter un centre de transit, de tri et de regroupement depuis 2004. L'autorisation avait initialement été accordée à la société Environnement 48 en 2003. Un changement d'exploitant a permis le transfert des droits et obligations.

#### **Consistance du projet :**

La société Chimirec Massif Central située à Mende sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau centre de tri, de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels.

#### **Objectif :**

Le projet consiste en la création d'un nouveau bâtiment qui a vocation à se substituer au bâtiment actuel qui sera repris par la société Environnement Massif Central (transit, tri et regroupement de déchets non dangereux). Le nouveau bâtiment se situera sur des parcelles adjacentes au site actuel. Le bâtiment de taille plus importante permettra une extension des activités actuelles.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

### Localisation:

Le projet se situe sur la zone d'activité du Causse d'Auge de Mende, sur les parcelles AL 211, AL 214, AL 215 et AL 232 d'une superficie totale d'environ 1,27 ha. La zone d'activité est située à environ 1 km au Nord de la ville de Mende et accueille un certain nombre d'installations classées dont les installations actuelles de la société Chimirec Massif Central ainsi que celles de la société Environnement Massif Central. L'environnement du site projeté est composé :

- au Nord : de champs cultivés, d'entreprises de la zone d'activité puis d'installations sportives ;
- à l'Ouest : des entreprises du Causse d'Auge et au Sud-Ouest le valat de Rivemale qui permet les écoulements des eaux pluviales du secteur Est de la zone d'activité ; puis loin une ferme habitée et un centre équestre ;
- au Sud : un bois de pins noirs d'Autriche puis les habitations de la ville de Mende ;
- à l'Est : un bois de pins noirs d'Autriche et les valats de Grèze et de Rieucros.

### 2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit un dossier de demande comprenant une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 et a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 2 mars 2010.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
167-a	Autorisation	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Transit, tri et regroupement de déchets provenant de l'industrie	Tonnage maximal en transit et regroupement: 12 000 tonnes/an Stockage maximum : 4 cuves de 60 m <sup>3</sup> Déchets conditionnés (alvéoles, bennes) : 480 tonnes maximum
167-c	Autorisation	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement	Pré-traitement de déchets par broyage/mélange afin de valorisation matière ou incinération à l'extérieur du site	Broyage d'emballages et matériaux souillés : 2200 t/an
322-A	Autorisation	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Transit, tri et regroupement de déchets provenant des ménages (déchets toxiques en quantités dispersées issus des déchetteries)	Tonnage maximal : 70 t/an

Présent  
pour  
l'avenir

2920-2-b	Non classé	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : //2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression d'air	Puissance absorbée totale :50 kW
2711-2	Non classé	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit et tri de déchets issus des activités de désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (désassemblage non effectué sur site)	Quantité maximale de DEEE < 200 m <sup>3</sup>

### **3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet de construction est localisé au sein de la zone d'activité du Causse d'Auge sur la commune de Mende en zone UX du PLU, zone à vocation commerciale, artisanale et industrielle.

Plusieurs installations classées soumises à autorisation ou à déclaration se situent déjà sur cette zone (déchetterie, industrie de transformation du bois, production d'énergie à partir de biomasse, dépôt de ferrailles, usine de fabrication d'émulsions bitumineuses, centre de transit et de tri de déchets non dangereux, etc.) dont les installations actuelles de l'entreprise Chimirec Massif Central.

Le règlement de la zone permet l'implantation des installations classées dans la mesure où elles sont compatibles avec les autres usages ou activités de la zone, en particulier qu'elles soient peu polluantes.

Ainsi, des enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents (prévention de la pollution de l'air, en particulier les odeurs, poussières, fumées ou gaz polluants ; maîtrise de l'impact sonore), d'autant plus que des installations sportives sont également présentes sur la zone du Causse d'Auge (stades) ainsi que des installations de loisir (centre équestre), des établissements recevant du public (discothèque, restaurant, commerces de véhicules...) ou encore plusieurs logements de fonction ainsi qu'une ferme habitée à environ 450 m au Sud-Ouest, enclavée dans la ZAE.

Les premières habitations en dehors de la zone d'activité sont relativement éloignées. Elles se situent au Sud-Ouest, en contrebas au niveau de la ville de Mende à une distance d'environ 1 km et un dénivelé de plus de 50 mètres. Au Nord, les premières habitations des villages de Chastel Nouvel et d'Alteyrac sont situées à plus de 1,3 km. Cependant, l'intégration paysagère du site vis-à-vis de ces deux communes constitue un enjeu important.

La nature boisée du secteur d'implantation ainsi que la présence de terres agricoles à proximité appellent également une attention quant à l'insertion paysagère du projet mais constitue surtout un enjeu de maîtrise des risques accidentels (incendie) et de pollutions accidentelles ou chroniques.

Le site est desservi par un axe de circulation assez important (RN 106) et se situe à proximité du fuseau de la future RN 88 2x2 voies.

Le site d'implantation correspond à la limite Sud-Est de la zone d'activité située sur un causse calcaire. La bordure Sud-Est de ce causse est constituée par un bois de pins noirs d'Autriche classé. La diversité floristique et faunistique du site d'implantation peut être considérée comme peu remarquable. Le site est relativement éloigné des zones de protection ZICO (Zone

Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou Natura 2000. Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) les plus proches sont situées à environ 3-4 km (falaises de Mezeirat ; falaise du Mont Mimat ; massif de la Boulaine et Causses de Marvejols).

La gestion des eaux pluviales de ce nouvel établissement et en général la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité, d'un point de vue qualitatif et surtout quantitatif, constitue un enjeu majeur compte tenu de la nature géologique du causse et compte tenu de la présence de populations en contrebas du site. L'emprise du projet se situe en effet au milieu de structures hydrographiques qui forment des talwegs d'écoulement des eaux de ruissellement de surface lors des périodes pluvieuses (valat de Rivemale, valat de Grèzes, etc.).

#### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend toutes les parties exigées par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **4.1 Présentation du projet**

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités projetées, en particulier les types de déchets admis, les quantités en transit, stockées, pré-traitées, les différentes filières de valorisation ou d'élimination prévues.

#### **4.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (usages des terrains voisins, activités, contexte urbain, climatologie, qualité de l'air, contexte géologique, eaux superficielles et eaux souterraines, forêt, biodiversité, paysage, ambiance sonore et émissions lumineuses, utilisation des ressources eau et énergie, déchets). L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie III du présent rapport.

Le dossier indique que le site n'est pas concerné par le risque d'inondation, or l'emprise du projet se situe à proximité du valat de Rivemale et du valat de Grèze; on note également la présence d'autres structures hydrographiques qui forment des talwegs d'écoulement des eaux de ruissellement de surface lors des périodes pluvieuses. Si ces axes d'écoulement secondaires n'ont pas fait l'objet d'étude particulière dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune de Mende, celui-ci précise qu'il convient de préserver les axes d'écoulement secondaires en maintenant en l'état naturel une bande de précaution de 5 à 10 mètres de part et d'autre de ces axes, exempte de tout aménagement, mouvement de terre ou construction de quelque nature que ce soit. Le dossier ne permet pas de s'assurer que cette disposition est intégralement respectée.

#### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière globalement satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Lot-Amont ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Mende approuvé en mai 2009 ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 22 juillet 1996 révisé en 2000 ;
- le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé le 9 septembre 1996 et révisé en 2009 (plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région LR) ;

### **4.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude d'impact prend en compte les différentes phases du projet :

- les phases de chantier de construction (les aspects abordés sont notamment ceux liés au bruit, à la poussière, au trafic routier...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier de demande et en particulier l'étude d'impact présentent une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts potentiels du projet sur l'environnement : émissions sonores, émissions atmosphériques, imperméabilisation importante générant des émissions d'eaux superficielles, émissions de déchets, défrichement, impact paysager, trafic de véhicules, risque accidentel d'incendies et d'émissions accidentelles de polluants gazeux ou liquides.

Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- Activités de tri, regroupement et pré-traitement réalisées à l'intérieur d'un bâtiment isolé;
- Canalisation et traitement des émissions atmosphériques lors des regroupements de déchets volatiles et lors des opérations de pré-traitements ;
- Réseau d'eaux pluviales pourvu d'une rétention dimensionnée sur la base d'une pluie décennale permettant un écrêtement des débits. L'ouvrage est équipé d'un dispositif séparateur à hydrocarbures permettant de traiter l'intégralité du flux et peut être isolé grâce à un jeu de vannes.
- Compensation des zones défrichées par reboisement ;
- Traitement paysager du bâtiment et de ses abords pour une bonne intégration visuelle du bâtiment ;
- Stockages des produits dangereux ou potentiellement polluants sur rétention y compris les zones de dépotage/chargement des véhicules de transport ;
- Mesures de réduction des risques à la source par stockage limité des déchets (réduction des quantités au minimum) et dans des conditions prévenant tous risques de nuisances ou de pollutions avant leur évacuation vers les filières adéquates de valorisation ou d'élimination ; en particulier, séparation des catégories de déchets suivant leurs propriétés (incompatibilités, etc.) en alvéoles avec murs coupe-feux pour éviter la propagation d'un incendie ;
- Mesures de prévention par mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) du type ISO 14001 (environnement) et OSHAS 18001 (sécurité des personnes) visant à prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation : procédures, zonage, qualifications, habilitations, permis de travail, permis feu, etc.
- Mesures de prévention de type détection (détection de fumées / détection de chaleur ou de gaz) ;
- Mesures de mitigation pour réduire les conséquences en cas d'incendie sur les solvants inflammables par séparation des solvants chlorés et mise en place de moyens de lutte incendie avec réserve d'émulseurs et bassin de rétention dimensionné pour le confinement des eaux d'extinction.

### **4.4 Justification du projet**

Les justifications apportées ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles en particulier au travers du document de référence européen le BREF WT relatif au traitement des déchets, réduction du risque à la source,

changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

#### **4.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.6 Maîtrise des risques accidentels**

L'étude de danger a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs et sur la base de l'accidentologie recensée pour ce type d'activité.

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités prévues, des types de déchets en transit et du mode d'exploitation prévu.

#### **Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux opérations de transports des déchets au sein du site, susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques.

#### **Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à retenir le site projeté, les opérations envisagées, notamment le regroupement de déchets ou encore les opérations de pré-traitement telles que le broyage ainsi que les quantités de déchets maximales en transit.

#### **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maisons d'habitations, établissements recevant du public, équipements publics, voiries, patrimoine environnemental...).

#### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents survenus sur le site exploité jusqu'à présent par le pétitionnaire ou sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des substances similaires ont été recensés et analysés en identifiant les mesures prévues afin d'éviter leur survenue sur ce nouveau site.

#### **Analyse des risques**

L'exploitant a procédé à une évaluation préliminaire des risques puis à une étude détaillée des risques sur les scénarii accidentels pouvant conduire à des effets significatifs avec une démarche itérative de réduction des risques permettant d'identifier et d'évaluer les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour rendre acceptable les risques résiduels identifiés.

#### **Quantification et hiérarchisation des différents scénarii**

L'étude de danger est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées et permet de hiérarchiser les différents scénarii accidentels.

#### **Conclusions de l'étude de dangers**

L'analyse des risques ainsi effectuée ne fait pas apparaître de scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines grâce à la mise en place de mesures de maîtrise des risques en termes de construction (alvéoles de stockage sur rétention, murs coupe-feu), d'aménagement (distances, bassin de rétention, clôtures), d'exploitation (SGS, moyens de détections, moyens de lutte et d'intervention).

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

#### **4.7 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

**4.8 Résumés non techniques** Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont complets, lisibles et clairs.

#### **4.9 Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour déterminer les effets du projet sur l'environnement.

### **5. Conclusion de l'autorité environnementale**

#### **Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, à une exception près : l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer que la disposition du PPRi de la commune de Mende qui demande de maintenir en l'état naturel une bande de précaution de 5 à 10 m de part et d'autre des axes d'écoulement secondaire, est bien respectée.

Les enjeux sont importants à limités en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

#### **Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau, de la biodiversité, des paysages, de la commodité du voisinage. En ce qui concerne la préservation des axes secondaires d'écoulement des eaux de ruissellement, une prescription adaptée semble nécessaire pour assurer la compatibilité du projet avec le PPRi de la commune de Mende.

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

L'Adjoint à la Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Languedoc-Roussillon

  
Alain VALLETTE-VIALLARD

